

Arrêté n°38-2024-01-17-00009
relatif à la réglementation des taxis dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L.2213-33 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-11, R. 3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de Taxi ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxi relais)

VU l'avis émis par les organisations professionnelles taxi de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 38-2018-07-20-001 du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne les activités de transports de personnes à titre onéreux par taxis et s'applique en complément de la réglementation nationale de l'activité de taxi ou des prescriptions légales ou réglementaires imposées aux taxis.

TITRE I – DÉFINITION

ARTICLE 3 : Les taxis sont des véhicules automobiles terrestres de série, comportant, outre le siège du conducteur, huit places au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement (ADS) sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

TITRE II – L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS)

ARTICLE 4 : La délivrance des autorisations de stationnement (ADS) relève d'un pouvoir de police spéciale confié au maire (article L.2213-33 du CGCT).

Cette compétence qui incombe au maire est transférée aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétents en matière de voirie, en l'absence d'opposition préalable du ou des maires des communes membres ou de renonciation du président de l'EPCI (art L.5211-9-2 du CGCT).

ARTICLE 5 : L'autorité compétente pour délivrer les ADS fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans sa zone de compétence.

Cet arrêté municipal est **obligatoirement** saisi dans l'application nationale **Mes.ADS**

ARTICLE 6 : La délivrance, le renouvellement, la cession ou le retrait de chaque autorisation de stationnement fait l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Cet arrêté municipal est **obligatoirement** saisi dans l'application nationale **Mes.ADS**.

ARTICLE 7 : Le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Cette disposition n'est pas applicable aux autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014.

GESTION DES « ANCIENNES » AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 2014

ARTICLE 8 : Lorsqu'une même personne physique ou morale est titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement délivrées avant le 1er octobre 2014, l'exploitation peut être assurée notamment par des salariés ou par un locataire-gérant, auquel la location de l'autorisation et du véhicule mentionné au même article L. 3121-1 a été concédée dans les conditions prévues aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Le titulaire d'une ADS délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à la commune qui l'a délivrée.

Il doit justifier d'une exploitation effective et continue d'une durée de :

- 15 ans, à compter de la date de délivrance, si l'ADS n'a jamais été cédée.
- 5 ans si l'ADS a déjà été cédée au moins une fois

Par dérogation, la « cession » peut être opérée avant le délai de 15 ans ou 5 ans dans les quatre situations suivantes :

- En cas de cessation d'activité totale ou partielle, de fusion avec une entreprise analogue ou de scission, pour les entreprises de taxis exploitant plusieurs « anciennes » autorisations, et dont le ou les représentants légaux ne conduisent pas eux-mêmes un véhicule.
- Pendant la période de sauvegarde ou en cas de redressement judiciaire, selon le cas, pour l'entreprise débitrice ou l'administrateur judiciaire ou, en cas de liquidation judiciaire, pour le mandataire liquidateur.
- En cas d'incapacité définitive entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories. Les bénéficiaires de cette faculté ne peuvent conduire un taxi ou solliciter ou exploiter une ou plusieurs ADS qu'à l'issue d'une durée de cinq ans à compter de la date de présentation du successeur. Cette dérogation ne concerne que les autorisations acquises à titre onéreux.
- En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L 3121-1-2 du code des transports est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

Lors d'une cession, la transaction prévue par l'article L 3121-2 du code des transports doit être répertoriée, avec mention de son montant, dans un registre tenu par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

GESTION DES « NOUVELLES » AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT DÉLIVRÉES APRÈS LE 1^{er} OCTOBRE 2014

ARTICLE 10 : Les nouvelles ADS sont délivrées en fonction d'une liste d'attente rendue publique dans chaque commune concernée. La liste d'attente est obligatoirement établie dès la première demande d'ADS de la part d'un candidat.

ARTICLE 11 : Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente.

ARTICLE 12 : Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité, délivrée par le préfet de l'Isère.

ARTICLE 13 : Seule une personne physique peut être titulaire d'une nouvelle ADS et ce, si elle n'est pas déjà titulaire en son nom propre d'une ancienne ou nouvelle ADS.

ARTICLE 14 : La liste d'attente mentionnée à l'article 10 est valable un an et mentionne notamment :

- la date de dépôt ;
- et le numéro d'enregistrement de chaque demande.

Cessent de figurer sur la liste d'attente :

- les demandes formulées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

ARTICLE 15 : Les ADS sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, conformément à la liste d'attente. Chaque nouvelle ADS est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, une priorité est accordée au demandeur justifiant de l'exercice d'activité de conducteur de taxi pendant une période de deux ans au cours des cinq dernières années précédant la date de délivrance de l'ADS

ARTICLE 16 : L'ADS est nominative, incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable 3 mois avant la fin de validité.

ARTICLE 17 : À la demande du titulaire, formulée au moins trois mois avant le terme de la durée de validité de l'ADS, la commune renouvelle l'autorisation dès lors que la demande est conforme sauf si le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R. 3121-15 du code des transports entraînant le retrait définitif de l'autorisation :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L.3124-2 du code de transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'invalidité définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire des véhicules de toutes catégories, dans les conditions prévues à l'article R.3121-7 du code des transports
- en cas de décès du titulaire.

TITRE III – LE CONDUCTEUR DE TAXI

LA CARTE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 18 : L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est subordonné à la délivrance d'une carte professionnelle, par le préfet, aux détenteurs d'une attestation de réussite à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi ou d'un certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 19 : Le conducteur de taxi, en service, appose sa carte professionnelle sur le pare-brise, de telle façon que la photographie soit facilement visible de l'extérieur.

ARTICLE 20 : Tout conducteur de taxi est tenu d'être à jour de sa visite médicale faite auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article R.221-10 du Code de la route.

ARTICLE 21 : Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par un centre de formation agréé. Cette formation continue est entérinée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

ARTICLE 22 : Lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle, le conducteur de taxi restitue sa carte professionnelle à l'autorité administrative qui l'a délivrée.

À défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée.

Il la restitue également lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions de l'article R.3120-6 du code des transports cesse d'être remplie (annulation, suspension du permis de conduire...).

À défaut de restitution, elle lui est retirée après qu'il a été mis à même de présenter ses observations écrites sur la décision de retrait envisagée par l'autorité compétente.

DOCUMENTS À PRÉSENTER LORS D'UN CONTRÔLE PAR LES FORCES DE L'ORDRE

ARTICLE 23 : Le conducteur de taxi doit présenter les pièces nécessaires à la conduite du taxi aux agents des forces de l'ordre sur simple justification de leur qualité et répondre à toute question relative au service.

Devront être présentés les documents suivants :

- la carte professionnelle apposée sur le pare-brise du véhicule,
- le certificat d'immatriculation du véhicule,
- le permis de conduire de catégorie B en cours de validité,
- l'autorisation de stationnement délivrée par l'autorité compétente et comportant, notamment, le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'attestation d'assurance prévue à l'article R.3120-4 du code des transports portant obligatoirement les mentions « transport de personnes à titre onéreux » et responsabilité civile professionnelle de l'entreprise,
- l'attestation de suivi d'un stage de formation continue prévue à l'article R.3121- 21 du code des transports de moins de 5 ans, s'il y a lieu,
- l'attestation (carte d'aptitude médicale) délivrée par le préfet après vérification médicale d'aptitude physique prévue à l'article R.221-10 du Code de la route en cours de validité ,
- le procès-verbal du contrôle technique du véhicule en application de l'article 34 du présent arrêté,
- le carnet de métrologie,
- en cas de convention passée avec l'organisme d'assurance maladie, le macaron visible sur la vitre arrière côté passager.

LES RÈGLES DE BONNE CONDUITE

ARTICLE 24 : Avant de commencer son service, le conducteur de taxi contrôle l'état, la propreté et le fonctionnement de son véhicule et des équipements obligatoires à son activité, prévus par l'article R3121-1 du code des transports.

ARTICLE 25 : En contact permanent avec la clientèle, le conducteur de taxi porte une tenue vestimentaire propre et correcte. Les tenues inappropriées à la sécurité et irrespectueuses de la clientèle sont proscrites. Il fait preuve de courtoisie, que ce soit avec les clients, les forces de l'ordre ou les autres usagers de la route.

ARTICLE 26 : Toute impolitesse, grossièreté ou état d'ébriété sera considérée comme une faute professionnelle susceptible d'entraîner des sanctions.

ARTICLE 27 : Le conducteur du taxi doit s'assurer, au moment où les voyageurs qu'il a pris en charge descendent de son véhicule, qu'ils n'y oublient aucun objet.

ARTICLE 28 : En plus des conditions détaillées à l'article R 3121-23 du code des transports, le conducteur de taxi peut refuser une course :

- si le client est en état d'ivresse manifeste ;
- si ses bagages sont trop volumineux ;
- s'il lui est demandé de transporter des matières ou objets dangereux.

ARTICLE 29 : Le conducteur de taxi ne peut refuser de prendre en charge une personne en situation de handicap, notamment une personne à mobilité réduite et le fauteuil roulant ou appareillage pliable qu'elle utilise ou une personne non voyante ou malvoyante accompagnée de son chien.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour le transport du fauteuil roulant ou appareillage pliable.

Les personnes à mobilité réduite ont une priorité d'accès aux taxis en cas de file d'attente à la sortie des gares et des aéroports.

ARTICLE 30 : Les conducteurs de taxi peuvent refuser l'accès dans leur voiture aux animaux accompagnant les voyageurs, mais s'ils sont acceptés, ils doivent les conserver jusqu'à la fin de la course.

ARTICLE 31 : Il est interdit aux conducteurs de taxi :

- de confier à quiconque, et sous aucun prétexte, la conduite de leur véhicule dans l'exercice de leur profession ;
- d'être accompagné de personnes autres que des clients, sauf accord de celui-ci ;
- de prendre en charge, sans leur accord, des personnes n'ayant aucun lien entre elles sauf dans le cadre de transports sous convention avec un tiers où le transport partagé est encouragé.
- de fumer dans le véhicule en service même si celui-ci n'est pas immédiatement occupé par un client.

ARTICLE 32 : Sauf indications contraires du voyageur, le conducteur de taxi doit emprunter l'itinéraire le plus adapté aux besoins exprimés par le client, sauf cas de force majeure.

TITRE III – LE VÉHICULE TAXI

LES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX OBLIGATOIRES

ARTICLE 33 : Conformément à l'article R. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité taxi doit être obligatoirement muni des équipements spéciaux suivants :

- **un compteur horokilométrique homologué** dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- **un dispositif extérieur lumineux** de couleur blanche :
 - portant la mention « TAXI » fixé sur la partie avant du toit du véhicule, perpendiculaire à l'axe de marche du véhicule ;
 - illuminé en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune de rattachement, en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé et éteint dans les autres cas
 - indiquant le nom de la commune de rattachement qui doit apparaître en lettres capitales, d'une couleur garantissant la lisibilité.
 - masqué d'une gaine ou cache lorsque les taxis ne sont pas en service ou stationnent en dehors des emplacements réservés.
 - une autre couleur ne pourra être autorisée qu'en accord avec la réglementation locale.
- **une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement (ADS).**
 - Cette plaque se présente sous forme d'un bandeau autocollant d'une hauteur de 30 mm maximum, sur fond noir avec lettres blanches d'une police de caractère utilisée en majuscule d'une hauteur de 12 mm. Ce bandeau sera collé en position horizontale, de façon visible, sur la partie haute ou basse de la lunette arrière du véhicule et comporte uniquement l'indication de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. La longueur de ce bandeau sera proportionnée au nom de la commune.
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, **un appareil horodateur homologué**, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni :

- **d'une imprimante connectée au taximètre** permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- **d'un terminal de paiement électronique**, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier ;
- d'une trousse de premiers secours ;
- d'une affichette rappelant les tarifs réglementaires applicables, le numéro du taxi et l'adresse où formuler des réclamations éventuelles dans le département, qui devra être apposée à l'intérieur du véhicule, de façon parfaitement visible par la clientèle.

LE CONTRÔLE TECHNIQUE

ARTICLE 34 : Conformément à l'article R.323-24 du Code de la route, les véhicules taxis sont soumis à un contrôle technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur utilisation pour le transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de la première mise en circulation du véhicule.

Ce contrôle technique doit ensuite être renouvelé tous les ans.

POLICE D'ASSURANCE

ARTICLE 35 : Les propriétaires de taxis doivent justifier que leur véhicule est couvert par une police d'assurance, garantissant sans limitation, les personnes transportées à titre onéreux, ainsi qu'une responsabilité civile professionnelle.

Elles doivent être produites à chaque demande d'ADS.

LE STATIONNEMENT

ARTICLE 36 : Sauf accord particulier entre les communes intéressées, les taxis doivent stationner en attente de clientèle sur le territoire de leur commune de rattachement et sur un emplacement matérialisé à cet effet.

Ils peuvent toutefois stationner en dehors de leur commune de rattachement quand ils justifient d'une réservation préalable.

Pour justifier d'une réservation, le conducteur est tenu de présenter un document écrit sur un support papier ou électronique à toute demande des agents chargés des contrôles comportant les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de l'entreprise taxi,
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- date et heure de la commande au préalable faite par le client,
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant la réservation,
- date et heure de la prise en charge souhaitée par le client,
- lieu de prise en charge voulu par le client.

À aucun moment et de manière régulière, les conducteurs de taxi ont le droit de circuler en quête de clientèle ou de stationner en attente de clientèle sur une autre commune que leur commune de rattachement.

ARTICLE 37 : Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée sur l'emplacement réservé. Un conducteur de taxi est tenu de satisfaire à toute demande des voyageurs pour les courses à l'intérieur de la commune où il est autorisé à stationner ou du groupe de communes auquel il est rattaché.

ARTICLE 38 : Un conducteur ne doit pas abandonner son véhicule sur un stationnement. En cas d'indisponibilité résultant de son fait ou de l'état du véhicule, le conducteur devra placer ce dernier en réserve, avec mention apparente de son indisponibilité.

ARTICLE 39 : Les véhicules réservés par un client doivent immédiatement quitter la tête de station. Lorsqu'un taxi est en tête de station le conducteur ne peut opposer à un client un engagement antérieur qu'il aurait à remplir, s'il n'a pas quitté son emplacement.

LE.TAXI - MARAUDE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 40 : Le registre de disponibilité des taxis aussi appelé le.taxi est un service public numérique créé pour soutenir la transition numérique du secteur des taxis.

ARTICLE 41 : Depuis le 19 décembre 2021, l'ensemble des taxis doivent s'inscrire au registre le.taxi sous peine de sanctions.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS

ARTICLE 42 : Les taxis doivent être du genre « voiture particulière » de type conduite intérieure ou break.

ARTICLE 43 : Ils peuvent être équipés d'un vitrage anti-agression sous réserve que ce dernier soit d'un type homologué.

TITRE IV – LE REGISTRE DÉPARTEMENTAL DES TAXIS RELAIS

ARTICLE 44 : À compter du 1^{er} février 2024 est instauré un registre départemental des taxis relais qui est consultable sur le site Mes.ADS.

ARTICLE 45 : Tout détenteur d'un taxi relais doit le déclarer auprès du préfet de l'Isère en passant par le site Mes.ADS.

ARTICLE 46 : Tout changement relatif aux caractéristiques du véhicule déclaré devra faire l'objet d'une mise à jour sur Mes.ADS.

TITRE V – LE VÉHICULE « TAXI RELAIS »

ARTICLE 47 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule dénommé « taxi relais ».

LES PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES DU « TAXI RELAIS »

ARTICLE 48 : Le « taxi relais » doit disposer des pièces et équipements, mentionnés à l'article 33 du présent arrêté, obligatoirement installés dans tout véhicule affecté à l'activité taxi.

ARTICLE 49 : En outre, le « taxi relais » sera également équipé des équipements spécifiques détaillés ci-dessous :

2 plaques d'identification « TAXI RELAIS + numéro d'ordre du registre » des taxis relais :

- Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants, de dimension 148 x 105 millimètres, sont apposés, pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit. Les caractères sont écrits avec une police Arial de taille minimale 90.

Autorisation de stationnement :

- L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais.

- Une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé doit être apposée sur le taxi relais.
- Cette plaque doit respecter les **formats et dimensions** définis à l'article 33 du présent arrêté.

Paramétrage tarifaire :

- Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire à jour que le taxi remplacé.
- Le taxi relais doit paramétrer son imprimante avec le numéro du taxi relais, le nom du propriétaire, l'immatriculation et la mention « taxi relais ».

LES DOCUMENTS À CONSERVER À BORD DU « TAXI RELAI »

Documents conservés à bord du taxi relais :

- L'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ;
- L'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- Le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;
- Tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais notamment le justificatif de dépôt dans un garage de réparation automobile ou en cas de vol, la déclaration de vol auprès des forces de l'ordre ;
- En cas de location du taxi relais, le contrat de location ;
- Un tampon, comportant le nom de l'entreprise locataire, le numéro de l'ADS et le nom de la commune, sera apposé au dos de chaque reçu édité par l'imprimante.

LES MODALITÉS DE MISE EN SERVICE DU « TAXI RELAIS »

ARTICLE 50 : La location d'un « taxi relais » peut se faire à titre onéreux ou à titre gracieux.

ARTICLE 51 : Un véhicule déclaré comme voiture de transport avec chauffeur (VTC), véhicule sanitaire léger ou véhicule de transport public routier de voyageurs, ne peut être utilisé comme « taxi relais ».

ARTICLE 52 : Modalités de mise en service d'un taxi relais à effectuer par le titulaire de l'ADS :

1. Le locataire fourni au loueur une copie de son ADS, de la carte grise du véhicule remplacé et des attestations d'assurance obligatoires pour exercer l'activité de taxi.
2. Le loueur tient un registre pour chaque « taxi relais » sur lequel figure :
 - les dates, heure et lieu de prise en charge du taxi-relais par le locataire ;
 - les dates, heure et lieu de retour du taxi-relais par le locataire ;
 - les numéros du permis de conduire et de la carte professionnelle ;
 - le numéro de contrat d'assurance du véhicule ;
 - la commune et le numéro du taxi remplacé.
3. Le remplacement d'un taxi doit obligatoirement être signalé à la commune de rattachement qui a délivré l'autorisation de stationnement, accompagné des justificatifs du remplacement (factures d'entretiens ou attestations du garagiste, ou déclaration de vol). Pour rappel, en ce qui concerne les entreprises taxi signataires d'une convention avec les organismes d'assurance maladie, l'utilisation du véhicule relais doit être signalée conformément aux dispositions de la convention.

ARTICLE 53 : Le loueur de « taxis relais » tient à la disposition de la préfecture ce registre des locations pour contrôle ou à des fins statistiques pour l'observatoire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P).

TITRE VI – LES SANCTIONS

ARTICLE 54 : En cas de violation de la réglementation applicable à la profession prévue par le code des transports ainsi que par le présent arrêté ou par les arrêtés municipaux, intercommunaux, le conducteur de taxi peut être convoqué devant une commission siégeant en formation disciplinaire, conformément au décret n°2017-236 du 24 février 2017.

ARTICLE 55 : Les commissions disciplinaires rendent des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L.3124-11 du code des transports.

ARTICLE 56 : Le conducteur de taxi cité devant la commission disciplinaire peut :

- se faire assister par une personne de son choix.
- au préalable, prendre communication de son dossier lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cet effet.

ARTICLE 57 : En application des dispositions de l'article L.3124-11 du code des transports, les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'autorité administrative, sont :

- un avertissement au titulaire d'une carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- une suspension ou un retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi du chauffeur de taxi ;
- proposer au maire de la ou des communes où le taxi est autorisé à stationner, le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation (ou des autorisations) de stationner.

ARTICLE 58 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer, soit le maire (ou le président de l'EPCI) peut :

- donner un avertissement au titulaire de l'autorisation de stationnement.
- procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 59 : Toute personne qui se sera vu retirer l'autorisation de stationnement taxi en application des dispositions précitées, ne pourra plus solliciter la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 60 : Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir des conseils municipaux de fixer le montant d'une redevance, pour occupation du domaine public, relative au droit de place pour stationnement de taxi sur des emplacements réservés sur la voie publique.

ARTICLE 62 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle au pouvoir des maires, de prendre, pour leur commune, des dispositions complémentaires requises par la situation locale, concernant notamment l'équipement, le stationnement et les conditions d'exploitation des véhicules utilisés comme taxi.

ARTICLE 63 : Le régime des petites remises étant abrogé, seuls les exploitants de voitures de petite remise en activité avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 susvisée, sont habilités à continuer d'exercer, sur le fondement d'une autorisation préfectorale intransmissible et incessible.

ARTICLE 64 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 65 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires du département et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

17 JAN. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Laurent SIMPLICIEN

Le Directeur Général
de la Régie de l'Énergie